

Conseil 262 - Annexe 3.2

Projet 02/02/15

STATUTS

Art.1 Nom et siège

Sous le nom de

- Communication Suisse Section Suisse romande

est constituée une association conformément aux dispositions du Code civil suisse (art. 60 ss).

Le siège de l'association est à Lausanne.

La section Suisse romande de Communication Suisse se fonde sur les statuts, les règlements et autres actes législatifs de l'association faîtière Communication Suisse, notamment :

- promouvoir la communication et la publicité et agir en qualité de représentant du secteur en Suisse romande auprès des autorités, des médias et du public ;
- défendre la liberté de la communication commerciale et si nécessaire engager une action judiciaire ;
- promouvoir la formation professionnelle et continue de la branche ;
- l'arbitrage de litige entre les acteurs de la branche ;
- promouvoir les contacts et les échanges entre ses membres par l'organisation d'évènements.

Art. 2 But

La section Suisse romande de Communication Suisse soutient les objectifs et les buts de l'association faîtière Communication Suisse en Suisse romande tels qu'ils sont formulés dans les statuts de l'association faîtière.

Art. 3 Membres

Les membres de la section Suisse romande de Communication Suisse sont les membres de l'association faîtière Communication Suisse établis en Suisse romande selon les critères de Communication Suisse.

Art.3 bis Membres d'honneur

Les membres (personnes physiques) qui ont rendu des services importants à la section peuvent sur proposition du comité directeur être nommés membres d'honneur de la section par l'assemblée des membres.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 4 Démission et exclusion

La sortie de l'association a lieu lors d'une démission du membre conforme aux statuts de l'association faîtière Communication Suisse. L'exclusion s'effectue selon les modalités statutaires de l'association faîtière.

Art. 5 Droits et devoirs

Tout membre a le droit de présenter des propositions à l'Assemblée des membres.

Art. 6 Cotisations

Les membres s'acquittent de leur cotisation statutaire auprès de Communication Suisse, aucune autre cotisation n'est due à la section Suisse romande de Communication Suisse.

Art. 7 Responsabilité et prétentions

Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à la fortune de l'association.

ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'Assemblée des membres
- b) le conseil
- c) le comité directeur
- d) l'organe de révision ou les vérificateurs aux comptes

Art. 9 Généralités

Les organes se réunissent sur invitation du comité-directeur aussi souvent que l'exige la marche des affaires. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une réunion.

Le lieu et la date doivent si possible être communiqués aux membres au moins 3 semaines avant le début de la séance, et l'ordre du jour au moins 8 jours auparavant.

Les propositions de membres individuels doivent être déposées auprès du comité directeur. Le comité directeur est tenu de délibérer au préalable sur les propositions destinées à l'Assemblée des membres, et elles doivent parvenir au secrétariat au moins 6 semaines avant l'assemblée.

Art. 10 Droit de vote et prise de décision

Chaque membre dispose d'une voix.

Sauf disposition explicitement contraire des statuts, les organes prennent leurs décisions et procèdent à leurs élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Les présidents participent aux votes; ils tranchent en cas d'égalité des voix.

Art. 11 Durée du mandat

Les organes sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles. Les élections complémentaires s'appliquent chaque fois au reste de la durée du mandat.

Dans la mesure où des représentants de l'association sont délégués dans d'autres organisations, la même durée du mandat s'applique; des prescriptions contraires demeurent réservées.

Art. 12 Communications, droits de signature

Les communications se font par voie de circulaire ou sont publiées dans l'organe de l'association.

Sous réserve d'un règlement complémentaire sur les signatures approuvé par la présidence, le président, le vice-président ainsi que les membres du comité directeur dûment habilités signent collectivement à deux.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 13 Compétences et convocation

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association; les tâches et compétences suivantes lui incombent:

- a) réception du rapport annuel
- b) approbation des comptes annuels
- c) élection de la présidence, de la vice-présidence, du conseil, du comité directeur et des vérificateurs aux comptes
- d) traitement des propositions du comité directeur e et des membres
- e) révision des statuts et dissolution de l'association

En règle générale, l'Assemblée des membres a lieu une fois par année, si possible durant le premier semestre.

CONSEIL

Art. 14 Organisation et tâches

Le conseil est composé de 8 à 30 personnes élue par l'assemblée des membres représentant les diverses composantes de la branche, il définit les axes stratégiques des positions de la section en Suisse romande et vis-à-vis de l'association faitière.

COMITE DIRECTEUR

Art. 15 Composition

Le comité directeur est composé

- a) du président
- b) du vice-président
- c) de 3 à 5 membres supplémentaires

Art. 16 Tâches et compétences

Les tâches et compétences suivantes sont dévolues au comité directeur

- a) conseil juridique aux membres
- b) traitement de recours contre des admissions de membres
- c) préparation de l'Assemblée des membres

d) délibération et prise de décision concernant des procédures de consultation et autres prises de position politiques d'importance purement régionale après entente avec l'association faîtière Communication Suisse

e) traitement de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association, soit notamment le marketing et la communication, la formation, l'organisation d'évènements, le secrétariat des séances.

ORGANE DE RÉVISION

Art. 17 Révision

Les comptes annuels sont contrôlés par les vérificateurs aux comptes désignés élus par l'Assemblée des membres; ils établissent un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée des membres.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18 Révision des statuts

Les modifications de statuts doivent être communiquées aux membres avec l'ordre du jour. Pour pouvoir modifier les statuts, la majorité des deux tiers des suffrages est requise. Les statuts et les modifications de statuts doivent être approuvés par l'association faîtière conformément aux statuts de l'association faîtière.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée des membres convoquée à cet effet. La décision sur la dissolution requiert la majorité absolue des suffrages des membres présents. La liquidation est faite par les liquidateurs désignés par l'Assemblée des membres selon les règles du Code civil suisse.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Forme grammaticale

Dans la mesure où les présents statuts recourent à la forme grammaticale masculine pour désigner des personnes, elle englobe au même titre les personnes de sexe féminin.

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur approbation par l'Assemblée des membres.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée des membres du 29 mai 2015.

Le président

Le/La secrétaire:

((Prénom Nom))

((Prénom Nom))